

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 5 mars 2018

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO

Visioconférence : MM. BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC LA SEVENNE – 548812 - DUCHENE Camille (senior) – club quitté : CS AMPHION (516534)

FC LA SEVENNE – 548812 – PAUL Kobie (senior U20) – club quitté : CS AMPHION (516534)

A.S. BRANSATOISE – 590213 – FUGIER André (senior) – club quitté : U.S. SAULCET LE THEIL (582260)

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 382

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 - DIAKHABY Mohamed (senior) – club quitté : A.S. CHADRAC (530348)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 19 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 21 Février 2018 a répondu à la Commission le 27/02/2018 et donné ses motifs

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté n'a pas justifié d'une reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 383

FC DU NIVOLET – 548844 – BOUKHANJER Zakaria (senior) – club quitté : US LA MOTTE SERVOLEX (504511)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 22 Février 2018 n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti,

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant en l'espèce que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et amende le club de 33 € pour absence de réponse.

Le club recevant le joueur est libre de finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152.4 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 384

CLERMONT METROPOLE F.C. – 581804 – YASSINE Mehdi (senior) – club quitté : F.C. COURNON D'AUVERGNE (547699)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté questionné le 5 Février 2018 a répondu à la Commission le 23 Février et donné ses motifs,

Considérant que la commission a demandé un complément d'information le même jour par retour de mail,

Considérant que le FC COURNON D'AUVERGNE a fourni la pièce demandée,
Considérant la décision du joueur formulée par écrit et signée de sa main,
Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de CLERMONT METROPOLE FC et entérine l'opposition du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 385

E.S. THYEZ – 517778 – club quitté : U.S. MARNAZ (515305)

Considérant l'article 117.b des RG de la FFF qui prévoit « *qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté".*

Considérant l'article 90.1 qui prévoit que « *Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.*

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale. »

Considérant que les demandes ont été effectuées avant cette mise en inactivité donc dans le cadre d'un changement de club ordinaire,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. En conséquence, accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Pris connaissance de la demande, la Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités, elle ne peut donner une réponse favorable conformément aux articles 90.1 et 117.b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 386

US SANFLORAINE – 508749 – RECK Alexis et SALDO CHAUVET Antoine (U15) – club quitté : ENT. STADE RIOMOIS CONDAT (508748)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 26 Février 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté en joignant les explications des parents concernés.

Considérant que le club quitté précise dans les motifs que le départ des joueurs mettrait en péril le club,

Considérant qu'après vérification au fichier, le club de STADE RIOMOIS CONDAT a engagé 1 équipe U15/U14 et possède à ce jour 16 joueurs alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.

Considérant que le club est en manque d'effectif,

Considérant que le motif invoqué correspond à ceux pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de l'US SANFLORAINE et entérine l'opposition du club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid